

LES CONDITIONS D'ACCÈS VOIE EXTERNE

CMV | CONDITIONS D'ACCÈS – VOIE EXTERNE



CMV

CONSEIL
DES MAISONS
DE VENTE

CONDITIONS D'ACCÈS

ACCÈS EXTERNE

(ARTICLE R321-18 MODIFIÉ PAR DÉCRET N°2013-884 DU 1ER OCTOBRE 2013 - ART. 2)

L'ARTICLE R321-18 MODIFIÉ PAR DÉCRET N°2013-884 DU 1ER OCTOBRE 2013 - ART.2, FIXE LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROFESSION DE COMMISSAIRE-PRISEUR ET IMPOSE DES CONDITIONS IMPÉRATIVES DE DIPLÔMES NÉCESSAIRES AU PASSAGE, AVEC SUCCÈS, DE L'EXAMEN D'ACCÈS AU STAGE.

CONDITIONS GÉNÉRALES

(ARTICLE R321-18 MODIFIÉ PAR DÉCRET N°2013-884 DU 1ER OCTOBRE 2013 - ART. 2)

Tout candidat doit :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions
- être en situation régulière au regard des obligations de service national.

LES CONDITIONS DE DIPLÔMES

(ARTICLE R321-18 MODIFIÉ PAR DÉCRET N°2013-884 DU 1ER OCTOBRE 2013 - ART. 2)

Conditions à remplir au plus tard le jour de l'inscription à l'examen d'accès :

- être titulaire d'un diplôme national de licence en droit et d'un diplôme national de licence en histoire de l'art, ou en arts appliqués, ou en archéologie ou en arts plastiques
- ou titulaire de titres ou diplômes, d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces diplômes ou admis en dispense

LES ÉQUIVALENCES

ACCÈS EXTERNE

L'ARTICLE A321-3 DU CODE DE COMMERCE MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ DU 15 MAI 2015 PRÉVOIT UN CERTAIN NOMBRE D'ÉQUIVALENCES AU DIPLÔME DE DROIT AINSI QU'À CELUI D'HISTOIRE DE L'ART.

LES ÉQUIVALENCES DIPLOME DE DROIT

(ARTICLE A321-3 MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ DU 15 MAI 2015 -ART.3)

Sont admis en dispense d'un diplôme national de licence en droit requis pour diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques :

- Tout diplôme national sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à trois années d'études après le baccalauréat dans les disciplines juridiques, économiques, commerciales ou de gestion
- Tout diplôme conférant le grade de licence ou le grade de master, sanctionnant des études dans les disciplines juridiques, économiques, commerciales ou de gestion
- Tout diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à trois années d'études après le baccalauréat, dans les disciplines juridiques, économiques, commerciales ou de gestion
- Tout diplôme sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à trois années d'études après le baccalauréat dans les disciplines juridiques, économiques, commerciales ou de gestion délivrés par la faculté libre autonome et cogérée d'économie et de droit de Paris jusqu'en 2018 inclus.

LES ÉQUIVALENCES DIPLOME D'HISTOIRE DE L'ART

(ARTICLE A321-4 MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ DU 15 MAI 2015 -ART.4)

Sont admis en dispense d'un diplôme national de licence en histoire de l'art, ou en arts appliqués, ou en archéologie ou en arts plastiques requis pour diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques :

- Tout diplôme national sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à trois années d'études après le baccalauréat en histoire de l'art, en arts appliqués, en archéologie ou en arts plastiques ;
- Tout diplôme conférant le grade de licence ou le grade de master, sanctionnant des études en histoire de l'art, en arts appliqués, en archéologie ou en arts plastiques ;
- Le diplôme de premier cycle de l'Ecole du Louvre ;
- Le diplôme d'archiviste paléographe délivré par l'Ecole nationale des chartes ;
- Le diplôme de bi-licence droit-histoire de l'art et archéologie de l'université Paris-I ;
- Le diplôme de licence bi-disciplinaire droit-histoire de l'art de l'université Lyon-II ;
- Le diplôme de licence droit-histoire de l'art de l'université de Brest ;

LES DISPENSES

ACCÈS EXTERNE

(ARTICLE R321-21 MODIFIÉ PAR DÉCRET N°2013-884 DU 1ER OCTOBRE 2013 - ART. 5)

L'ARTICLE R321-21 DU CODE DE COMMERCE MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ DU 15 MAI 2015 PRÉVOIT ÉGALEMENT UN CERTAIN NOMBRE DE DISPENSES AU DIPLÔME DE DROIT.

LES DISPENSES AU DIPLÔME DE DROIT

(ARTICLE R321-21 MODIFIÉ PAR DÉCRET N°2013-884 DU 1ER OCTOBRE 2013 - ART. 5)

Sont dispensés de la possession du diplôme national en droit prévue au 3° de l'article R. 321-18 :

- Les membres et anciens membres du Conseil d'Etat et les membres et anciens membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- Les magistrats et anciens magistrats de l'ordre judiciaire ;
- Les magistrats et anciens magistrats de la Cour des comptes, des chambres régionales des comptes et des chambres territoriales des comptes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ;
- Les professeurs des universités et maîtres de conférence titulaires d'un doctorat en droit ;
- Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; les avocats inscrits à un barreau français et les anciens conseils juridiques ; les anciens avoués près les cours d'appel ;
- Les commissaires de justice et les notaires
- Les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, les anciens syndics et administrateurs judiciaires ;
- Les greffiers et anciens greffiers des tribunaux de commerce ;
- Les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A, ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant cinq ans au moins, dans une administration, un service public ou une organisation internationale

LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

ACCÈS EXTERNE

(ARTICLE A321-II MODIFIÉ PAR DÉCRET N°2023-119 DU 20 FÉVRIER 2023 – ART. 34)

LES CANDIDATS, REMPLISSANT STRICTEMENT LES CONDITIONS GÉNÉRALES REQUISES ET DE DIPLÔMES OBLIGATOIRES, DOIVENT TRANSMETTRE UN DOSSIER DE CANDIDATURE AU CONSEIL DES MAISONS DE VENTE, AU PLUS TARD, UN MOIS AVANT LA DATE DE LA PREMIÈRE ÉPREUVE DE L'EXAMEN D'ACCÈS.

DOSSIER DE CANDIDATURE

(ARTICLE A321-II MODIFIÉ PAR DÉCRET N°2023-119 DU 20 FÉVRIER 2023 – ART. 34)

Le dossier de candidature comprend, avec, s'il y a lieu, leur traduction en français, les pièces suivantes :

- Une requête de l'intéressé établie sur le modèle figurant à l'annexe 3-3-1 au présent livre, mentionnant, éventuellement, pour l'épreuve facultative, la langue vivante étrangère choisie par le candidat, sur la liste figurant à l'annexe 3-4 au présent livre
- Tous documents officiels justificatifs de l'identité et de la nationalité du candidat ;
- Une copie des diplômes prévus au 3° de l'article R. 321-18 ou la justification de leur dispense
- Le cas échéant, la justification de la dispense des épreuves de l'examen d'accès au stage

L'inscription à l'examen d'accès s'effectue depuis la rubrique « S'inscrire à l'examen d'accès » du site du Conseil des maisons de vente, soit en complétant le formulaire en ligne, soit en téléchargeant la fiche d'inscription.

Les dossiers de candidatures sont à adresser par voie postale au Conseil des maisons de vente - 44 rue La Fayette - 75009 PARIS - par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen équivalent, au plus tard un mois avant la date de la première épreuve de la session.

Toutefois compte tenu de la fermeture des Universités au mois d'août, nous vous recommandons de nous adresser vos dossiers avant la fin du mois de juillet.

Les dates de l'examen d'accès sont publiées courant juin dans la Gazette de l'Hôtel Drouot et consultables sur le site internet du Conseil des maisons de vente.

CONVOICATIONS

(ARTICLE A321-II MODIFIÉ PAR DÉCRET N°2023-119 DU 20 FÉVRIER 2023 – ART. 34)

Le Conseil des maisons de vente arrête trois semaines avant la date de la première épreuve de chaque session la liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen d'accès au stage.

Des convocations individuelles mentionnant le jour, l'heure et le lieu des épreuves sont adressées à chaque candidat au moins quinze jours à l'avance.

Frais d'inscription à l'examen d'accès

Par délibération du Collège du Conseil des maisons de vente, les frais d'inscription à l'examen d'accès au stage de commissaire-priseur ont été fixés à 200 € par candidat. Ces frais sont exigibles lors du dépôt du dossier de candidature et participent à la couverture des coûts liés à l'organisation matérielle et administrative des épreuves.